



## **PANHARD DEVELOPPEMENT**

Projet de bâtiment logistique  
sis ZAC de la Butte aux Bergers  
commune de Louvres (95)

### **Partie I**

## **NOTICE DESCRIPTIVE DETAILLEE DU PROJET**

**MARS 2017**  
**RAPPORT IDFP161142/V2**

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

## Sommaire

<b>I.</b>	<b>PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE .....</b>	<b>3</b>
I.1	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR .....	3
I.2	CONTEXTE DE LA DEMANDE ET PERIMETRE DE L'ETUDE .....	3
I.3	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	4
I.3.1	<i>Capacités techniques et financières.....</i>	<i>4</i>
I.3.2	<i>Répartition titulaire de l'autorisation et locataire.....</i>	<i>7</i>
I.3.3	<i>Dépenses liées à l'environnement et la sécurité dans le cadre du projet .....</i>	<i>7</i>
I.4	PRESENTATION DE LA ZAC DE LA BUTTE AUX BERGERS ET DU PROJET PANHARD .....	8
I.4.1	<i>Localisation.....</i>	<i>8</i>
I.4.2	<i>Nature de l'activité .....</i>	<i>9</i>
I.4.3	<i>Effectif et organisation du travail.....</i>	<i>9</i>
<b>II.</b>	<b>LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ...</b>	<b>10</b>
II.1	ACTES ADMINISTRATIFS OBTENUS PAR LE PASSE .....	10
II.2	LES RUBRIQUES ICPE.....	10
II.3	POSITIONNEMENT VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE SEVESO 3 .....	13
II.4	PROCEDURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU .....	13
II.5	CADRE REGLEMENTAIRE .....	13
II.5.1	<i>Généralités .....</i>	<i>13</i>
II.5.2	<i>Etude d'impacts .....</i>	<i>14</i>
II.5.3	<i>Etude de dangers.....</i>	<i>14</i>
II.5.4	<i>Textes spécifiques à certaines installations classées .....</i>	<i>15</i>
<b>III.</b>	<b>DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>17</b>
III.1	ACCES .....	17
III.2	SURFACES .....	17
III.3	DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU BATIMENT .....	17
<b>IV.</b>	<b>PRESENTATION GENERALES DES ACTIVITES DU BATIMENT .....</b>	<b>20</b>
IV.1	ACTIVITES DE STOCKAGE .....	21
IV.2	BUREAUX .....	22
<b>V.</b>	<b>INSTALLATIONS ANNEXES ET INFRASTRUCTURES .....</b>	<b>25</b>
V.1	INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....	25
V.2	ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEUR .....	25
V.3	INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.....	25
V.4	CHAUFFAGE .....	26
V.5	INFRASTRUCTURES ROUTIERES.....	26
V.6	RESEAUX ELECTRICITE ET GAZ.....	26
V.7	RESEAUX D'EAU.....	26
V.7.1	<i>Alimentation en eau .....</i>	<i>26</i>
V.7.2	<i>Usages de l'eau.....</i>	<i>27</i>
V.7.3	<i>Rejets aqueux.....</i>	<i>27</i>
V.8	GARDIENNAGE DE L'AIRE DU PROJET .....	27

## **Table des illustrations**

### ***Tableaux***

Tableau 1 : Capacités financières .....	5
Tableau 2 : Répartition des surfaces de l'aire du projet.....	17

### ***Figures***

Figure 1 : Localisation du projet et rayon d'affichage .....	9
Figure 2 : Plan de masse du projet .....	19
Figure 3 : Présentation des activités du bâtiment .....	23
Figure 4 : Localisation des parois coupe-feu 2h .....	24

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

## **I. PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE**

### **I.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

La société PANHARD DEVELOPPEMENT bien connue dans le domaine de la logistique et du développement s'est engagée dans la réalisation d'un entrepôt sur la commune de Louvres. Dans l'ensemble de ce dossier, cette société sera dénommée PANHARD par soucis de simplification de la rédaction.

DEMANDEUR :	PANHARD DEVELOPPEMENT
REPRESENTE PAR :	M. Alain PANHARD Président
STATUT JURIDIQUE :	Société par Actions Simplifiée (SAS)
CAPITAL :	1 000 000 euros
N° D'IDENTIFICATION :	378 106 249 RCS Paris
SIEGE SOCIAL :	10, rue Roquépine 75008 PARIS
<hr/>	
COORDONNEES DU PROJET :	ZAC de la Butte aux Bergers 95380 LOUVRES
RESPONSABLE DU PROJET :	M. Alexandre SOUBRIE Chargé d'Opérations
Téléphone fixe :	01.42.56.26.40
Courriel :	Alexandre.Soubrie@panhardgroupe.com

### **I.2 CONTEXTE DE LA DEMANDE ET PERIMETRE DE L'ETUDE**

La société PANHARD DEVELOPPEMENT fait partie du Groupe PANHARD (SAS au capital de 6 630 000 €) qui est un acteur majeur de l'immobilier d'entreprise en France et qui a toujours su être un précurseur. Positionné sur le marché de la logistique depuis plus de 10 ans, le groupe, par des réalisations de grande qualité, a contribué à faire de ce marché délaissé un secteur à fort potentiel.

Les certifications HQE ainsi que les témoignages des clients et partenaires confirment ce savoir-faire unique et apprécié. A travers ses 3 filiales, PANHARD DEVELOPPEMENT, PANHARD REALISATIONS et PANHARD INVESTISSEMENT, le groupe propose des solutions immobilières performantes, adaptées aux exigences de chacun de ses clients.

Reconnue par le marché pour ses opérations en Ile-de-France, la société PANHARD DEVELOPPEMENT a réalisé à ce jour plus de 1 000 000 m<sup>2</sup> de plates-formes logistiques et bureaux. 100 000 m<sup>2</sup> de bâtiments sont actuellement en cours de développement et de montage.

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

Dans le cadre du développement de la ZAC de la Butte aux Bergers localisé sur la commune de Louvres, PANHARD DEVELOPPEMENT présente le présent projet de construction d'entrepôt logistique.

Compte-tenu de la nature et du volume des activités conduites, le projet est soumis à autorisation et fait l'objet du présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

Ce dossier est constitué conformément au Code de l'Environnement, articles R. 512-2 à R. 512-10, et sera déposé auprès de la préfecture du Val d'Oise (95).

Un rappel de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter est donné en Annexe 1. Le dossier fait l'objet d'une enquête publique régie par les dispositions des Articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Une copie du récépissé de dépôt du permis de construire est jointe en Annexe 2.

## **I.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

### ***I.3.1 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES***

#### **I.3.1.1 CAPACITES TECHNIQUES**

PANHARD DEVELOPPEMENT possède une expérience confirmée dans le domaine de la réalisation et la gestion de plates-formes logistiques. Ses références, ses partenaires et en sont les principaux témoignages. Ses moyens techniques et financiers résultent de ses statuts juridiques, de ses biens propres et de ses réalisations antérieures ou en cours, de ses collaborateurs et partenaires spécialisés.

L'équipe PANHARD DEVELOPPEMENT comporte des collaborateurs spécialisés dans la recherche foncière, la commercialisation, le développement et la gestion de plates-formes logistiques. Au travers de sa filiale PANHARD REALISATIONS, elle assure également la conception et la réalisation de ses projets. PANHARD DEVELOPPEMENT restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'autorisation d'exploiter. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

Une équipe de personnes au sein du Groupe PANHARD est dédiée spécifiquement à l'exploitation de l'installation. Les compétences existantes au sein du groupe regroupent tout l'éventail des compétences nécessaires à la gestion de ce type particulier d'actifs (gestionnaires, risk managers...).

Ce bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Chaque bail comportera une clause spécifique imposant au locataire, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui aura été pris. Un Property Manager dédié sera en charge de surveiller l'activité du locataire au regard de l'autorisation d'exploiter obtenue.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera annexée au bail et remis au locataire. Le bail prévoira les clauses de type suivant :

*« Le preneur s'engage à ce que les modalités d'exercice de l'activité qu'il mettra en œuvre dans le périmètre de l'Immeuble soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter ou aux prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration, et plus généralement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu de l'évolution de cette réglementation, y compris en ce qui concerne un éventuel plan d'opération interne dont l'élaboration et la mise en œuvre demeureront sous sa responsabilité et à sa charge. »*

Le titulaire de l'autorisation vérifiera les références et les capacités du locataire au préalable à la signature du contrat de location et mettra en place des contrats de gestion permettant d'entretenir les installations mises à la disposition et d'en faire exécuter les contrôles

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

réglementaires édictés dans l'arrêté d'autorisation lors des contrôles périodiques des installations qu'il mettra en place. A cette fin, le contrat sera établi entre le propriétaire et un bureau spécialisé dans l'environnement.

Il s'agira en effet de s'assurer que les produits qui seront stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

### **I.3.1.2 CAPACITES FINANCIERES**

La société PANHARD DEVELOPPEMENT accompagne ses clients industriels et investisseurs dans leurs projets immobiliers et entretient avec ces derniers des relations de partenariat à long terme. Les bâtiments à caractère logistique sur lesquels PANHARD DEVELOPPEMENT travaille répondent au standard du marché intégrant les caractéristiques principales suivantes :

- Prise en compte des contraintes environnementales
- Traitement architectural soigné permettant de s'inscrire dans la durée
- Mise en place d'éléments de sécurité du site
- Mise en place de larges aires de manœuvres avec des cours de près de 40 mètres de profondeur
- Bâtiments sprinklés et chauffés par aérothermes
- Bâtiments équipés de RIA et d'extincteurs
- Bâtiments avec un dallage largement dimensionné
- Bâtiments disposant d'autorisations d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les principaux clients ayant déjà fait confiance à PANHARD Développement sont notamment Darty, La Poste, OCP, Office Dépôt, MOVIANTO, SOPHIA, IXIS AEW Europe, AXA, ARGAN, MANUTAN, SISLEY, NOBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS, AUCHAN et PRUDENTIAL.

Compte tenu de la taille des bâtiments réalisés et proposés à la location ou à la vente, ces derniers s'adressent principalement à des sociétés industrielles et logistiques leaders dans leur domaine d'activité. Les moyens financiers de ces sociétés permettent à leur niveau de responsabilité (définie dans le bail comme précisé ci-dessous ou en tant qu'exploitant direct) de garantir le respect des éléments de sécurité.

De plus, en tant que propriétaire, PANHARD DEVELOPPEMENT est attentif à ce que les sociétés utilisatrices soient notoirement solvables.

La société PANHARD DEVELOPPEMENT possède l'ensemble des garanties financières nécessaires à la conception des installations projetées. Elle s'appuie pour cela sur les ressources financières du Groupe PANHARD.

Les données de Chiffre d'affaire de production (intervenant essentiellement lors de la vente d'immeubles construits à des investisseurs) sont les suivantes :

<b>Année</b>	<b>Chiffre d'affaires (€)</b>
2014	4 900 000
2013	43 000 000
2012	2 600 000
2011	19 000 000

Tableau 1 : Capacités financières

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

Pour information, quelques opérations réalisées dernièrement par la société PANHARD DEVELOPPEMENT sont présentées ci-dessous :

- Coudray-Montceaux (91) : Parc des Haies Blanches : Plate-forme logistique de 76 500 m<sup>2</sup> dont 3 650 m<sup>2</sup> de bureaux dans le cadre d'un clé-en-main locatif pour ND Logistics – Projet certifié BREEAM Very good – *Livraison : 2015*
- Coudray-Montceaux (91) : ZAC des Haies blanches : Plate-forme alimentaire en froid positif de 13 500 m<sup>2</sup> pour AUCHAN en co-promotion avec NEXITY – *Livraison 2012.*
- Gonesse (95) – Parc des Tulipes : Siège social de 13 500 m<sup>2</sup> intégrant un centre de formation et de restauration bio – Projet certifié NF Bâtiments Tertiaires Démarche HQE® – *Livraison 2011.*
- Gonesse (95) – Parc des Tulipes : Conception d'une plate-forme logistique de 23 700 m<sup>2</sup> dont 1 400 m<sup>2</sup> de bureaux pour la société GL EVENTS – *Livraison 2011.*
- Saint-Ouen-l'Aumône (95) – Parc des Béthunes II - Plate-forme de distribution mondiale de 36 500 m<sup>2</sup> et d'un immeuble de bureaux et laboratoire R&D de 9 000 m<sup>2</sup> pour le compte de la société SISLEY – Projet certifié NF Bâtiments Tertiaires Démarche HQE® et BBC Effinergie – *Livraison 2010.*
- Gonesse (95) – Parc des Tulipes : Plate-forme de distribution nationale de la Société MANUTAN de 43 000 m<sup>2</sup> dont 1 550 m<sup>2</sup> de bureaux – Projet certifié NF Bâtiments Tertiaires Démarche HQE® - *Livraison 2010.*
- Coudray-Montceaux (91) : Parc des Haies Blanches : Plate-forme logistique de 82 000 m<sup>2</sup> dont 3 650 m<sup>2</sup> de bureaux dans le cadre d'un clé-en-main locatif pour ND Logistics – *Livraison 2010.*
- Brie-Comte-Robert (77) – ZAC du Midi de la Plaine du Bois : Plate-forme logistique de 42 500 m<sup>2</sup> dont 1 750 m<sup>2</sup> de bureaux pour le compte d'AXA REAL ESTATE – *Livraison 2009.*
- Chelles (77) – ZAC de la Tuilerie : Plate-forme de traitement de presse de 27 500 m<sup>2</sup> dont 1 800 m<sup>2</sup> de bureaux dans le cadre d'un clé-en-main locatif pour la société VIAPOSTE (Groupe La Poste) – *Livraison 2007.*
- Gonesse (95) – Parc des Tulipes : Plate-forme pharmaceutique et siège social de 25 000 m<sup>2</sup> loués à la société MOVIANTO. – *Livraison 2004.*

Par ailleurs, plus de 100 000 m<sup>2</sup> de plateformes logistiques ont obtenus leurs autorisations administratives (permis de construire et arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter ou d'enregistrement) et sont en cours de commercialisation :

- Gonesse (95) – Parc des Tulipes : Bâtiment d'activités et plate-forme logistique de 11 000 m<sup>2</sup>.
- Coudray-Montceaux (91) - Parc des Haies Blanches : Plate-forme logistique de 30 000 m<sup>2</sup> - Projet certifié en conception BREEAM Very Good et NF Bâtiments Tertiaires Démarche HQE® Excellent.
- Coudray-Montceaux (91) : ZAC des Haies blanches : Plate-forme de 32 500 m<sup>2</sup> en co-promotion avec NEXITY
- Survilliers (95) – Parc de la Porte des Champs: Plate-forme de 26.500 m<sup>2</sup>.

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

### ***I.3.2 REPARTITION TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET LOCATAIRE***

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter au locataire
- de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs
- d'organiser le gardiennage du site en cas de multi-locataires
- d'établir un règlement intérieur en cas de multi-locataires

**Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :**

- la déclaration des incendies et des accidents auprès de la société PANHARD DEVELOPPEMENT et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

### ***I.3.3 DEPENSES LIEES A L'ENVIRONNEMENT ET LA SECURITE DANS LE CADRE DU PROJET***

Le budget total du projet lié à l'environnement et à la sécurité est estimé à environ 2,3 millions d'euros. Les budgets suivants sont prévus :

- 2,05 millions d'euros pour la sécurité de l'aire du projet : structures coupe-feu 2h, sprinkler, rétention des eaux incendies, désenfumage... ;
- 250 000 euros pour la protection de l'environnement de l'aire du projet : gestion des eaux pluviales, amélioration de la qualité énergétique du bâtiment,...



<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

## **I.4 PRESENTATION DE LA ZAC DE LA BUTTE AUX BERGERS ET DU PROJET PANHARD**

### ***I.4.1 LOCALISATION***

Le terrain du projet, d'une superficie de 53 670 m<sup>2</sup> est localisé sur la commune de Louvres, dans le département du Val d'Oise, dans la zone d'activités appelée Butte aux Bergers. Cette dernière est localisée au nord-ouest de la commune de Louvres. Elle s'étend également sur la commune de Puiseux-en-France. Cette zone a été aménagée par la Communauté de Communes Roissy Porte de France. Elle présente des activités de types commerciales, tertiaires et logistiques.

La zone d'activités est limitée :

- au Nord, la ZAC du Bois du Temple localisée à Puiseux en France;
- à l'Ouest et au Sid, des terrains agricoles;
- à l'Est, des espaces verts puis les communes de Puiseux-en-France et de Louvres.

La parcelle concernée par le projet PANHARD est localisée au nord-ouest de la ZAC de la Butte aux Bergers. Ce secteur est actuellement couvert par des terrains agricoles.

Le terrain du projet de bâtiment logistique PANHARD sera donc délimité par :

- Au Nord, par un espace d'entre deux qui assure la continuité avec le parc d'activités de Puiseux-en-France.
- À l'Est, il longe la nouvelle rue Nord Sud de la ZAC qui assurera la liaison vers le parc d'activités de Puiseux-en-France.
- A l'Ouest, il est en limite du périmètre de la ZAC, en lisière des terres cultivées.
- Au Sud, par le chemin agricole conservé qui assure la desserte des terres cultivées situées à l'Ouest du projet.

Le projet sera implanté sur les parcelles cadastrales suivantes : 11p, 12p, 13p, 14p, 15p, 16p, 160p, 162p, 164p, 166p et 168p de la section ZA.

La figure ci-dessous permet de localiser le projet, ainsi que le rayon d'affichage et les communes concernées.

Le rayon d'affichage est de 2 km. Le périmètre d'étude couvre donc les communes suivantes :

- Louvres (95);
- Puiseux-en-France (95);
- Fontenay-en-Parisis (95);
- Goussainville (95);
- Châtenay-en-France (95).

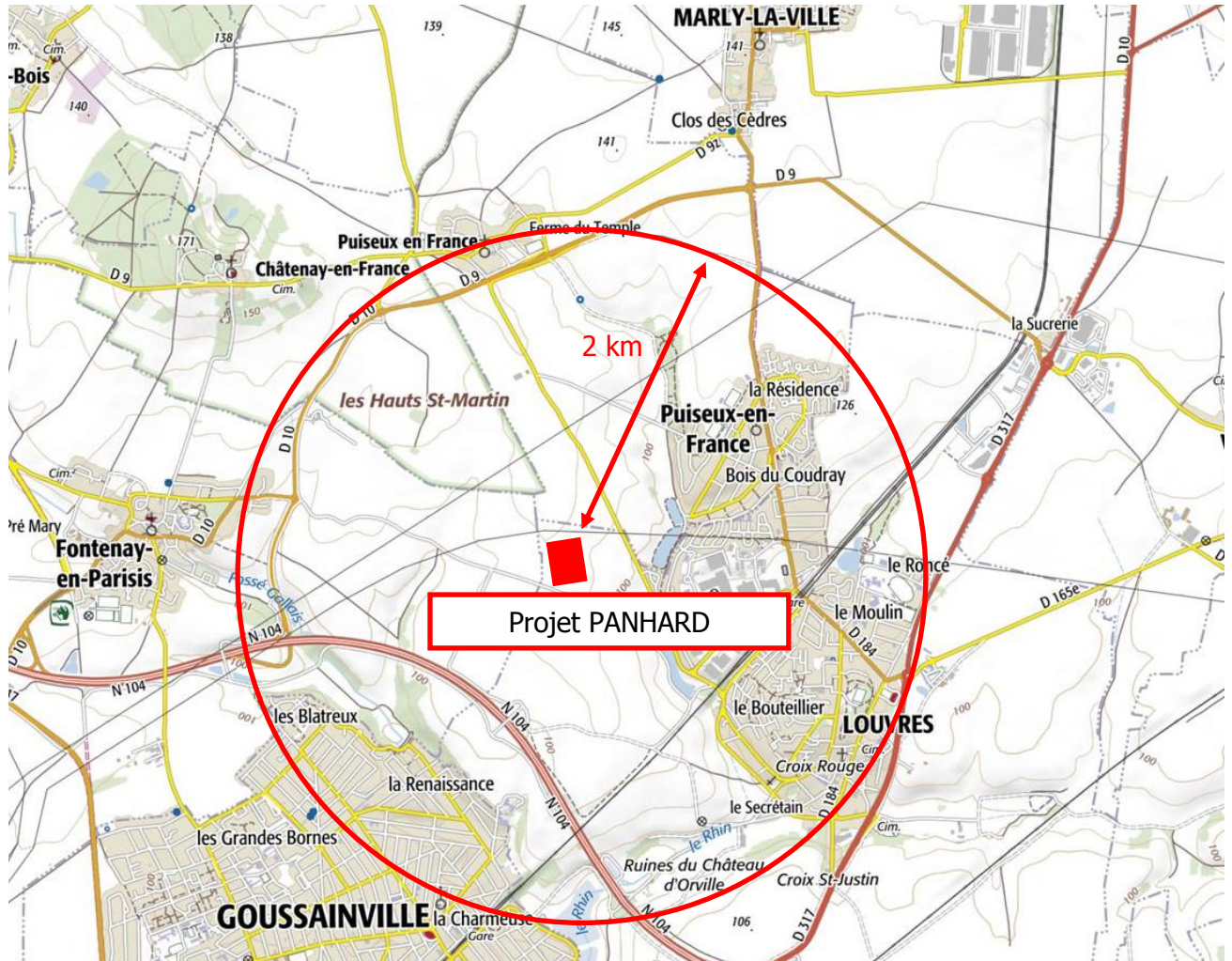


Figure 1 : Localisation du projet et rayon d'affichage  
[Source IGN]

#### ***1.4.2 NATURE DE L'ACTIVITE***

Le projet PANHARD s'étend sur une parcelle d'une superficie d'environ 5,4 hectares où sera construit un bâtiment unique à usage d'entrepôt.

La description complète des installations est fournie dans le paragraphe III.

#### ***1.4.3 EFFECTIF ET ORGANISATION DU TRAVAIL***

Le travail du personnel d'entrepôt pourra se faire en 3 x 8, selon les besoins du locataire. Environ 100 personnes seront employées dans l'entrepôt.

Les activités du personnel d'entrepôt pourront être menées sept jours sur sept, selon les besoins de l'activité du locataire.

De plus, environ 40 personnes pourront être employées dans les services administratifs, soit un cumul de 140 personnes.

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

## II. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### II.1 ACTES ADMINISTRATIFS OBTENUS PAR LE PASSE

La parcelle est actuellement couverte par des terrains agricoles. Aucune ICPE n'existe sur la parcelle.

### II.2 LES RUBRIQUES ICPE

Les différentes rubriques ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) auxquelles sera soumis le projet sont présentées dans les tableaux suivants classés par type de classement :

- A : Autorisation,
- E : Enregistrement,
- DC : Déclaration avec Contrôle périodique,
- D : Déclaration,
- NC : Non Classé.

Ces tableaux comportent le numéro et l'intitulé de la rubrique, les seuils de classement, la localisation sur le projet, les caractéristiques et le type de classement de l'installation.

**Le rayon d'affichage est de 2 km.** Le périmètre d'étude couvre donc les communes suivantes, localisées intégralement dans le département du Val d'Oise :

- Louvres (95);
- Puiseux-en-France (95);
- Fontenay-en-Parisis (95);
- Goussainville (95);
- Châtenay-en-France (95).

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	Mars 2017
---	--	-----------

### RECENSEMENT DES RUBRIQUES ICPE

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	SEUILS DE CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	LOCALISATION	RAYON (km)	CLASSEMENT
1510	<b>Entrepôt couvert de matières combustibles</b>	Quantité de matières combustibles supérieure à 500 t A : volume supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> E : volume supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> DC : volume supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup>	Quantité de matières combustibles : <b>56 000 t</b> Volume de stockage : environ 26 311 m <sup>2</sup> , réparties sur cinq cellules de stockage sur une hauteur au faitage de 12,6 m. Soit un volume d'entrepôt d'environ : <b>351 250 m<sup>3</sup></b>	Cellules de stockage 1 à 5	1	<b>A</b>
1530	Dépôt de <b>papier, carton</b> ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké : A : volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> E : volume supérieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> D : volume supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké de papier, carton : <b>113 000 m<sup>3</sup></b>	Cellules de stockage 1 à 5	1	<b>A</b>
1532	Dépôt de <b>bois sec</b> ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké : A : volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> E : volume supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> D : volume supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké de bois : <b>113 000 m<sup>3</sup></b>	Cellules de stockage 1 à 5	1	<b>A</b>
2662	Stockage de <b>polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétique)	Volume susceptible d'être stocké : A : Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> ; E : volume supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> D : Supérieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké : <b>92 000 m<sup>3</sup></b>	Cellules de stockage 1 à 5	2	<b>A</b>
2663-1a	Stockage de <b>matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé</b> (mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc...)	Volume susceptible d'être stocké : A : Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> ; E : volume supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> D : Supérieur à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké : <b>92 000 m<sup>3</sup></b>	Cellules de stockage 1 à 5	2	<b>A</b>

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	SEUILS DE CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	LOCALISATION	RAYON (km)	CLASSEMENT
2663-2a	Stockage de <b>pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké : A : Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> ; E : volume supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> D : Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké : <b>92 000 m<sup>3</sup></b>	Cellules de stockage 1 à 5	-	<b>A</b>
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b>	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50 kW	La puissance maximale installée sera de <b>300 kW</b> .	Locaux ateliers de charge	-	<b>D</b>
2910-A	<b>Combustion</b> : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation : A : Supérieure ou égale à 20 MW ; DC : Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	La chaufferie au gaz aura une puissance inférieure à 2 MW.	Chaufferie	-	<b>NC</b>
4802-2-a	Emploi de <b>gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009	Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Des systèmes réversibles à détente directe permettront la climatisation des locaux. Ils ne contiendront pas de fluide inflammable ou toxique. La capacité unitaire dépassera 2 kg, mais la masse totale sera <b>inférieure à 300 kg</b> .	Installations de climatisation	-	<b>NC</b>

## **II.3 POSITIONNEMENT VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE SEVESO 3**

Aucune rubrique exploitée sur site n'est concernée par la Directive Seveso 3.  
Ainsi, le projet ne sera pas concerné par la Directive.

## **II.4 PROCEDURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Le livre II - Titre I - du Code de l'Environnement (ordonnance 2000.914 du 18/09/2000) fixe les règles générales de gestion des ressources en eau et de protection des milieux aquatiques. Il reprend et codifie entre autre des prescriptions de la loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » et prévoit une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation pour la mise en activité de certains ouvrages et la réalisation de certains travaux, liés au domaine de l'eau (forages, aménagement de digues, imperméabilisation de surfaces, rejets dans les milieux aquatiques, etc.).

La nomenclature des ouvrages et travaux concernés et les seuils de classement sont donnés par l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

L'article L 214-1 du Code de l'Environnement stipule que les installations classées pour la protection de l'Environnement ne sont pas soumises à la procédure « Loi sur l'Eau » mais doivent cependant respecter les principes et les orientations de cette loi.

L'industrialisation du terrain va s'accompagner de l'imperméabilisation de grandes surfaces (création de voiries, aires de stationnement, bâtiments), de la création de réseaux d'assainissement pour le traitement des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Néanmoins, sur la base des aménagements réalisés, le projet ne sera concerné par aucune rubrique de la nomenclature « Loi sur l'eau ».

## **II.5 CADRE REGLEMENTAIRE**

La présente demande d'autorisation d'exploiter est réalisée conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires suivants :

### ***II.5.1 GENERALITES***

#### **Cadre des ICPE :**

Code de l'environnement, Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre Premier – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : articles L511-1 à L511-2 ; L512-1 à L512-3, L512-5, L512-7 à L512-16 ; L513-1 ; L514-1 à L514-16 et L514-18 à L514-20 ; L515-8 à L515-12 ; L516-1.

#### **Nomenclature ICPE :**

Code de l'environnement, Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre Premier – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : articles R511-9 et R511-10.

#### **Procédures d'Autorisation des ICPE :**

Code de l'environnement, Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre Premier – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : articles R512-2 à R512-46.

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

### **Etudes d'impact et enquêtes publiques :**

Code de l'Environnement, Livre Premier – Dispositions communes – Titre II – Information et participation des citoyens : articles L122-1 à L122-3.

### **Dispositions diverses pour les ICPE soumises à Autorisation :**

Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).

## ***II.5.2 ETUDE D'IMPACTS***

### **Milieu Eau :**

Code de l'Environnement, Livre II – Milieux physiques – Titre Premier – Eaux et milieux aquatiques : articles L210-1 ; L211-1 à L211-10 ; L212-6 et L212-7 ; L214-1 à L214-4, L214-6 à L214-8, L214-10, L214-14 ; L215-7 à L215-22 ; L216-1 à L216-13.

### **Nuisances sonores :**

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997).

### **Gestion des déchets :**

Code de l'environnement, Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV – Déchets.

### **Nomenclature Déchets :**

Code de l'environnement, Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV – Déchets : articles R541-7 à R541-11 et leurs annexes.

### **Impact sur la santé humaine :**

Code de l'Environnement, Livre Premier – Dispositions communes – Titre II – Information et participation des citoyens : articles L122-1 à L122-3.

Circulaire du 19 juin 2000 relative aux études d'impact réalisées dans le cadre de la Demande d'Autorisation d'Exploiter, précisant le cadre et les grands principes de la démarche visant à renforcer la protection de la santé publique.

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

## ***II.5.3 ETUDE DE DANGERS***

### **Prévention des accidents majeurs :**

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

## **Foudre :**

Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

### **II.5.4 TEXTES SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **Entrepôts couverts – rubrique 1510**

Articles applicables aux installations existantes de l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

Circulaire BRTICP/2009-48/CBO du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation

#### **Dépôt de papier, carton – rubrique 1530**

Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées

Circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2008 accompagnant les arrêtés relatifs aux dépôts de papier et carton relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées

#### **Dépôt de bois – rubrique 1532**

Aucun arrêté n'a été émis au sujet des dépôts de bois soumis à autorisation pour la rubrique 1532

#### **Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – 2662**

Aucun arrêté n'a été émis au sujet des stockages de polymères soumis à autorisation pour la rubrique 2662

#### **Stockage de pneumatiques et autres produits contenant des polymères – 2663**

Aucun arrêté n'a été émis au sujet des stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, soumis à autorisation pour la rubrique 2663

A défaut, les prescriptions sont basées sur les textes suivants :

Note du 13 janvier 2000 relatif aux rubriques 2660 - 2661 - 2662 - 2663 (Polymères - Pneumatiques)

Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17 décembre 2003 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature

Courrier n° DPPR/SEI/JRS du 30 mars 2000 relatif aux Rubriques 2662 et 2663 (Stockages temporaires de matières plastiques)



<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

### **Atelier de charge d'accumulateurs - 2925**

Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 d'accumulateurs (ateliers de charge d')

## **III. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

### **III.1 ACCES**

Le terrain du projet sera entièrement clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 m.

L'accès des poids-lourds et des véhicules légers au site se fera par le biais d'une entrée localisée au sud-est, au niveau de l'axe principal de la ZAC.

Les véhicules légers accéderont à leur parking, localisé au sud du bâtiment.

Après accès, les poids-lourds pourront atteindre une zone d'attente située à l'est, avant d'être dirigés vers le quai de chargement/déchargement.

En cas d'intervention, les pompiers accéderont au site par le biais de l'accès poids-lourds. La voirie interne permettra d'atteindre l'ensemble des façades.

### **III.2 SURFACES**

L'emprise foncière du projet est d'environ 5,4 ha. Le bâtiment comportera au total 5 cellules d'une surface d'environ 5200 m<sup>2</sup>. Deux locaux de charge seront aménagés dans le bâtiment. Chacun d'entre eux aura une surface au sol d'environ 175 m<sup>2</sup>. Ils seront localisés à l'est des cellules 2 et 3 pour le premier et des cellules 4 et 5 pour le second.

La répartition des surfaces est donnée dans le tableau suivant. La figure 2 présente une vue d'ensemble du projet prévu.

Tableau 2 : Répartition des surfaces de l'aire du projet

<b>Type de surfaces</b>	<b>Surfaces prévues dans le projet</b>
Emprise des bâtiments au sol	27 218 m <sup>2</sup>
Zones imperméabilisées et voiries	14 669 m <sup>2</sup>
Bassin de rétention et noue d'infiltration	1 360 m <sup>2</sup>
Espaces verts	10 423 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>53 670 m<sup>2</sup></b>

### **III.3 DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU BATIMENT**

Le projet est composé d'un bâtiment principal unique, dont les dimensions sont d'environ 230 m de longueur sur environ 113 m de largeur. L'entrepôt sera divisé en 5 cellules d'une surface inférieure à 6000 m<sup>2</sup>, séparées l'une de l'autre par des murs coupe-feu 2h.

Au sud de la zone d'entreposage, des bureaux seront aménagés en R+1, sur une surface d'environ 1260 m<sup>2</sup>. Ils seront séparés de la zone de stockage par une paroi coupe-feu 2h.

Le bâtiment possèdera 35 quais poids lourds (7 par cellule), répartis sur la façade est.

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

Les locaux techniques suivants seront présents :

- Deux locaux de charge (en façade est au niveau des cellules 2/3 et 4/5);
- Un local sprinkler et sa réserve associée, localisées tous deux au nord-ouest du bâtiment de stockage,
- Un local chaufferie et un TGBT situés au sud du bâtiment;
- Un local transformateur indépendant, situé en bordure de site, au sud-est de la parcelle.

Le chauffage de l'entrepôt se fera par une chaufferie, alimentée en gaz naturel. La puissance des équipements sera inférieure à 2 MW. Le chauffage des bureaux se fera par des installations de climatisation réversibles.

La surface du bâtiment principal abritant l'entrepôt, les locaux de charges, les bureaux et les locaux techniques couvrira une surface au sol d'environ 27 200 m<sup>2</sup>. La hauteur sous bac acier au faitage sera de 13,35 m.

La toiture sera munie d'une couverture en bac acier galvanisé isolée avec de la laine minérale, lui conférant un caractère T30/1. La structure principale du bâtiment sera en béton ou la charpente sera mixte en lamellé collé. La structure secondaire (pannes) sera en acier. La structure pourra également être en bois lamellé collé. La structure du bâtiment sera R60.

Les murs extérieurs de l'entrepôt seront de deux types :

- Au niveau des quais en façade Est, ils seront composés de bardage métallique;
- Au niveau des autres façades, les parois seront composées de panneaux de béton préfabriqués ou de matériaux équivalents (SIPOREX® par exemple). La paroi sera également couverte par un bardage métallique avec isolation.

Les murs des locaux techniques et les murs de séparation entre les bureaux et la cellule 1 seront coupe-feu 2h. Les portes d'accès et de secours associées à ces éléments seront également coupe-feu 2h. Elles disposeront d'un ferme porte.

Les parois séparatives entre les cellules seront coupe-feu 2h. Les murs de séparation entre les cellules dépasseront d'un mètre en toiture. Un retour sur 1 m sera également présent au niveau de chacune des parois coupe-feu au niveau de la façade Est.

Les bureaux seront séparés des cellules de stockage par un mur coupe-feu. Ce mur dépassera de plus de 4 m la hauteur de la toiture des bureaux.

La figure 4 présente la localisation des murs et écrans coupe-feu.

Des cantons de désenfumage seront aménagés dans l'intégralité de l'entrepôt. Les retombées sous toiture en matériau incombustible formant ces cantons auront une hauteur de 1 m. La superficie des cantons sera inférieure à 1600 m<sup>2</sup> et la longueur inférieure à 60 m. La toiture des cellules de stockage sera équipée d'exutoires de fumée sur au moins 2% de sa surface. Les amenées d'air se fera par le biais des portes de quai en façade est.

L'ensemble de la surface de stockage sera rackée, sauf exception pour besoin spécifique lié à l'activité du locataire. Le descriptif des activités logistiques est fourni au chapitre suivant. La hauteur de stockage sera au maximum égale à 11 m, sauf pour les matières plastiques dont la hauteur de stockage sera limitée à 9 m. Des produits combustibles de type 1510, 1530 ou 1532 pourront être entreposés au-dessus des matières plastiques.

Une voie périphérique permettant d'accéder à toutes les faces du bâtiment sera aménagée autour de ce dernier. Cette voie dont la largeur minimale sera de 6 m, permettra de stationner à moins de 1 m en stationnement perpendiculaire en façade quais et entre 1 et 8 m en stationnement parallèle par rapport au bâtiment en façade arrière, au droit des murs coupe-feu.

Une analyse de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 17 août 2016, régissant les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1510, est jointe en Annexe 3.

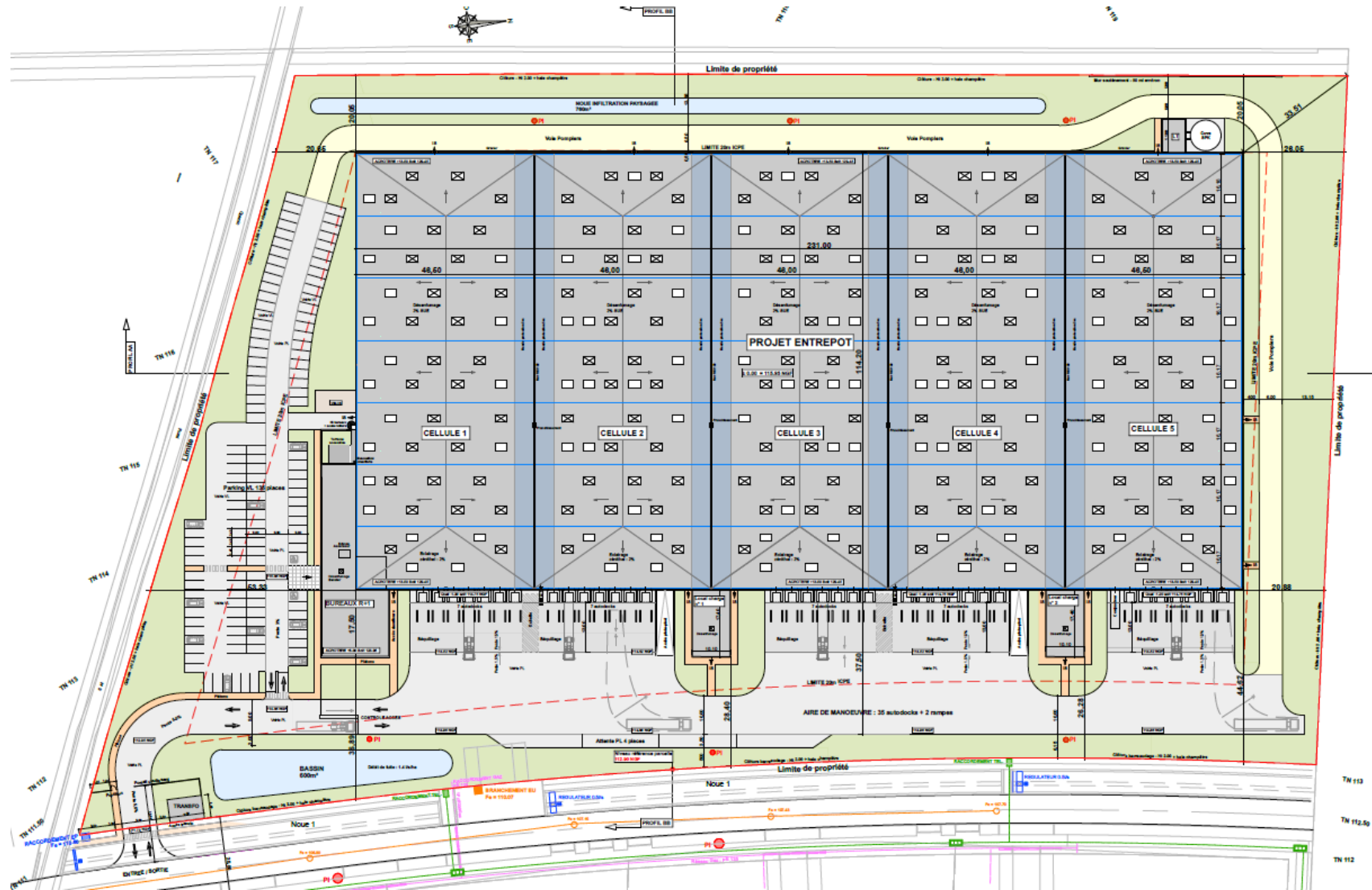


Figure 2 : Plan de masse du projet

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

Un plan en coupe du projet est joint en annexe 5.

## **IV. PRESENTATION GENERALES DES ACTIVITES DU BATIMENT**

### **IV.1 ACTIVITES DE STOCKAGE**

La réglementation française définit un **entrepôt couvert** comme *une installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n°1510.*

Le volume à considérer pour l'application de la rubrique n°1510 résulte de la prise en compte de la **hauteur au faîtage**, c'est-à-dire la hauteur maximale de la zone où les déplacements et les stockages sont possibles.

Dans le cas du bâtiment projeté, les principes de calcul suivants seront utilisés :

- La hauteur sous bac au faîtage sera de **13,35 m**;
- la **surface** considérée est celle de l'emprise au sol des zones de stockage, soit environ **26 311 m<sup>2</sup>**.

Le volume de la zone de stockage est estimé à environ **351 250 m<sup>3</sup>** au total et peut recevoir jusqu'à :

- 27 000 t de matières combustibles,
- 113 000 m<sup>3</sup> de papier et carton,
- 113 000 m<sup>3</sup> de bois sec,
- 92 000 m<sup>3</sup> de polymères,
- 92 000 m<sup>3</sup> de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé,
- 92 000 m<sup>3</sup> de produits contenant au moins 50 % de polymères.

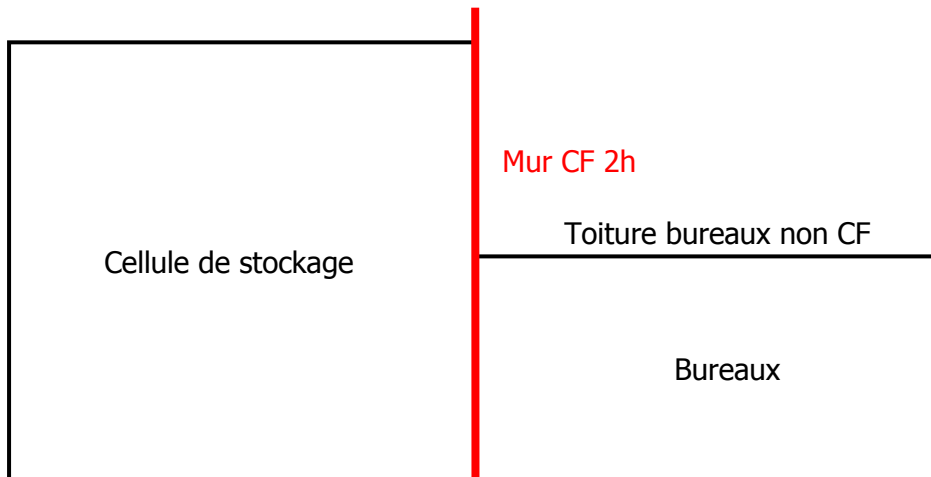
L'entrepôt sera conçu pour accueillir des activités de logistique, comprenant la réception de produits, leur stockage, la préparation des commandes et leur expédition. Les opérations de préparation et d'expédition se fera dans la zone localisée le long de la façade Est, à proximité des portes de quais. L'ensemble des produits présents dans cette zone le sera de manière temporaire, le temps de les faire rentrer dans la zone de stockage ou de les charger dans les poids lourds ou les véhicules utilitaires.

L'ensemble des cellules de stockage permettront le stockage de matières combustibles de natures diverses, le stockage de bois, papier, cartons et le stockage de matières plastiques. Il s'agira donc de marchandises manufacturées et notamment de produits de grande consommation.

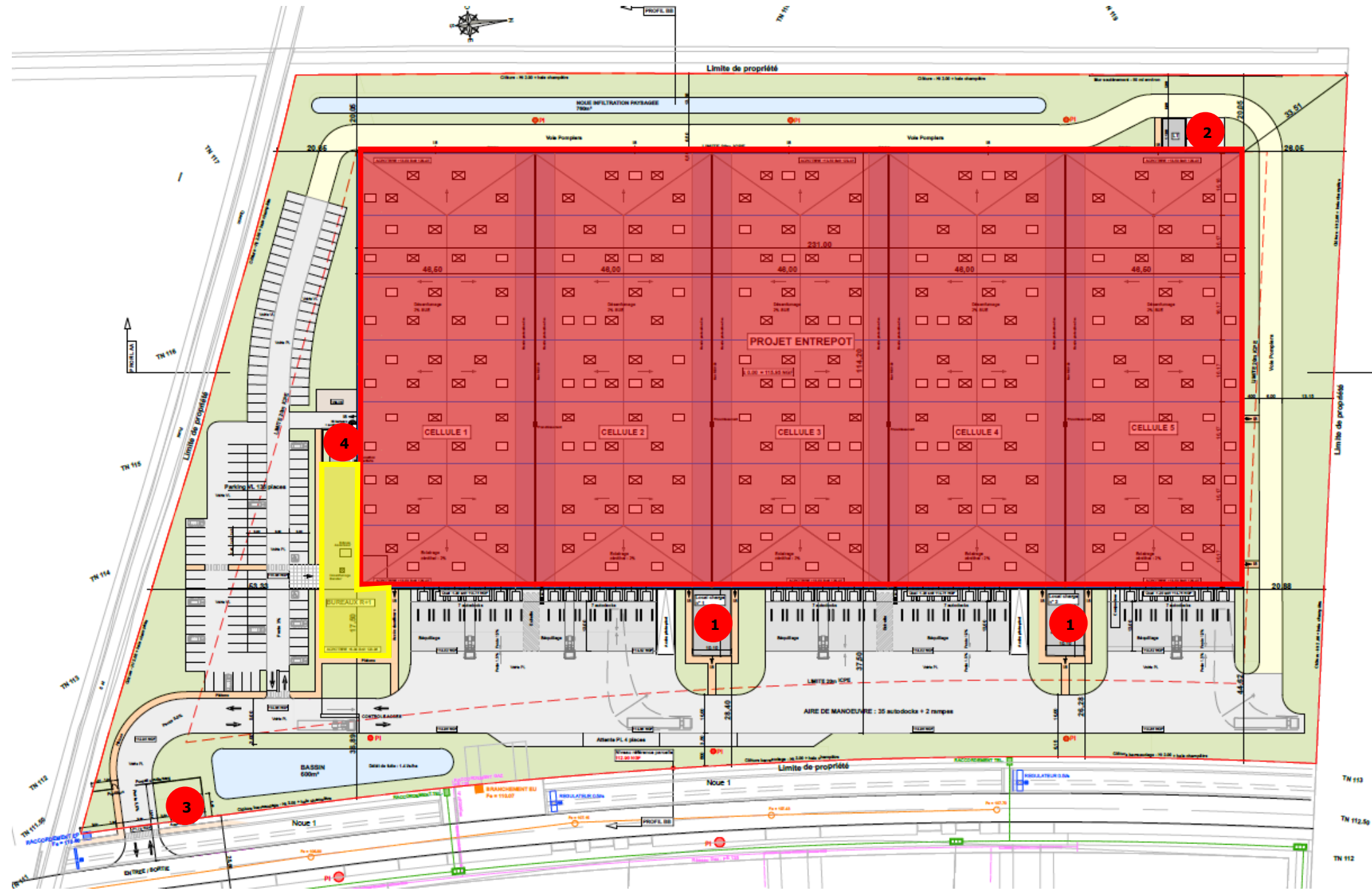
Par ailleurs, le stockage sera réalisé en masse ou en racks selon les besoins des locataires. En cas de stockage en racks, il se fera sur 7 niveaux (sol+6).

## IV.2 BUREAUX

Des bureaux seront aménagés en R+1 au sud-est du bâtiment. Les blocs bureaux seront isolés des cellules d'entreposage par des éléments coupe-feu 2h : murs, portes, fenêtres. Afin de limiter le risque de propagation d'un incendie vers les bureaux, cette paroi dépassera de la toiture des bureaux, qui ne sera pas coupe-feu, comme le montre le schéma en coupe ci-dessous :



Le mur coupe-feu dépassera en toiture de l'entrepôt de 1 m.



Légende :



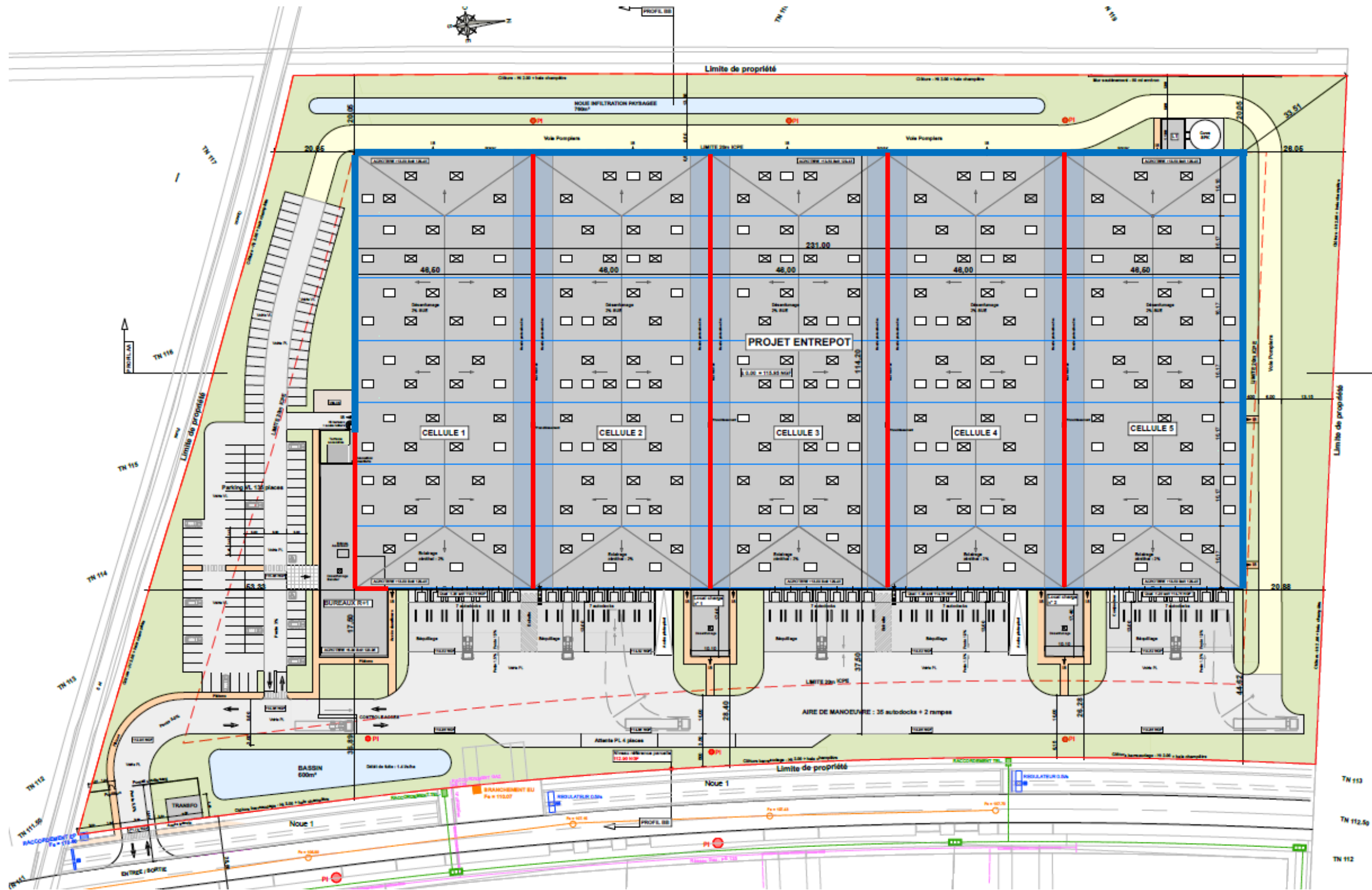
- |          |                                 |   |                  |
|----------|---------------------------------|---|------------------|
| <b>1</b> | Local de charge d'accumulateurs | <b>4</b>  | Chaufferie       |
| <b>2</b> | Cuve motopompes                 |  | Zone de stockage |
| <b>3</b> | Transformateur                  |  | Bureaux          |

Figure 3 : Présentation des activités du bâtiment





Légende :

— Mur REI120

— Ecran thermique EI120

Figure 4 : Localisation des parois coupe-feu 2h

## **V. INSTALLATIONS ANNEXES ET INFRASTRUCTURES**

### **V.1 INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'ensemble de l'entrepôt sera protégé par un système d'extinction sprinkler, composé d'une motopompe diesel et d'une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup>. Le local sprinkler sera protégé par des structures coupe-feu 2h.

Par ailleurs, un réseau de poteaux incendie sera présent autour du bâtiment. Chacun de ces poteaux aura un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h. Ils permettront de répondre en partie aux besoins en eau, calculés avec le guide D9 (240 m<sup>3</sup>/h). L'aménageur fournira un débit de 180 m<sup>3</sup>/h. Le réseau des poteaux incendie sera complété par une réserve de 120 m<sup>3</sup> localisée au nord-est du bâtiment.

### **V.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEUR**

Les chariots utilisés pour le transport interne des marchandises sont des chariots électriques. Leurs batteries sont quotidiennement rechargées. Cette opération se fait dans des locaux de charge spécialement aménagés sur la base de l'arrêté du 29 mai 2000.

Il est prévu deux locaux de charge. Ils sont situés à l'est de la zone de stockage. Leur puissance de charge totale est de 300 kW.

Les murs séparant les locaux de charge de l'entrepôt sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), conformément à l'article 19 de l'arrêté du 17 août 2016. Les autres façades non séparatives sont en bardage double-peau. La couverture est réalisée en homogénéité avec celle de l'entrepôt, soit T30/1, et non inflammable. A ce titre une demande de dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté du 20 mai 2000 est formulée par PANHARD DEVELOPPEMENT.

Les locaux sont équipés d'un système de désenfumage à ouverture manuelle représentant 1% de la surface des locaux.

Les portes donnant sur l'entrepôt sont des portes coulissantes et/ou des portillons piétons coupe-feu 2 heures (REI 120) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les portes issues de secours du local de charge donnant sur l'extérieur sont pare-flamme de degré ½ h.

Le sol est inflammable et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur 1 m de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les écoulements éventuels d'acides.

Les locaux sont équipés d'une ventilation naturelle qui permet le renouvellement d'air et évite la formation d'un mélange hydrogène/air, pouvant être explosible. La charge des batteries sera de plus couplée à un détecteur hydrogène.

### **V.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

Les bureaux seront climatisés à l'aide d'une installation fonctionnant avec un fluide frigorigère ni inflammable ni toxique, de type R410A, R407C ou R134A,....

Le refroidissement du circuit du fluide frigorigène sera réalisé en circuit fermé par échangeur à air. **Il n'y aura pas d'aéroréfrigérant avec évaporation d'eau et donc pas de risque de prolifération de bactéries type Legionella. De même, aucune installation contenant de l'ammoniac ne sera utilisée sur site.**

Les installations de climatisation seront installées en toiture et seront entretenues régulièrement par une société extérieure.

## **V.4 CHAUFFAGE**

Le chauffage de l'entrepôt sera réalisé par une chaufferie installée au sud du bâtiment. Elle sera alimentée en gaz naturel.

Les bureaux seront chauffés à l'aide de l'installation de climatisation réversible.

## **V.5 INFRASTRUCTURES ROUTIERES**

A l'intérieur de l'aire du projet, un ensemble de voies de circulation permettra la circulation des véhicules. Elles ont été dimensionnées pour une moyenne journalière annuelle de 100 poids-lourds par jour en entrées/sorties.

L'aire du projet disposera de 135 places de parking Véhicules Légers, réparties sur un parking au sud du bâtiment.

4 places d'attente pour les poids lourds en aval du contrôle d'accès seront mises à disposition, en complément des quais de chargement.

Enfin le bâtiment sera entouré d'une voie d'accès pompier, conforme aux arrêtés de prescriptions applicables au site. Ainsi, cette voie fera le tour du bâtiment permettant d'accéder à l'ensemble des façades et sa largeur minimale sera de 6 m. Aucun obstacle ne sera disposé entre cette voie et l'accès à l'installation.

## **V.6 RESEAUX ELECTRICITE ET GAZ**

Le site sera alimenté en électricité par un transformateur localisé dans l'enceinte de la plateforme, accessible 24/24 par ERDF (ENEDIS).

Par ailleurs, le bâtiment sera raccordé au réseau de gaz existant dans la commune de Louvres.

## **V.7 RESEAUX D'EAU**

### ***V.7.1 ALIMENTATION EN EAU***

La ZAC de la Butte aux Bergers est alimentée en eau potable par le réseau d'eau potable de la commune.

Aucun puits ne sera localisé sur l'aire du projet et aucun captage n'est réalisé dans les nappes aquifères souterraines au droit de la zone.

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le réseau d'alimentation en eau du site sera équipé de dispositif de disconnection, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

### **V.7.2 USAGES DE L'EAU**

L'eau sera utilisée pour deux activités distinctes :

- usage domestique : sanitaires et arrosage et lavage des sols de l'entrepôt ;
- usage de lutte contre l'incendie.

### **V.7.3 REJETS AQUEUX**

Les rejets aqueux de l'aire du projet seront collectés par des réseaux distincts selon leur nature.

- les eaux usées sanitaires : elles seront raccordées au réseau de la zone, conformément au règlement de la zone ;
- les eaux pluviales de toiture : ces eaux seront collectées dans un réseau indépendant puis déversées dans une noue d'infiltration située à l'ouest du bâtiment et présent dans l'emprise du projet ;
- les eaux pluviales de voirie : ces eaux seront collectées dans un réseau indépendant puis transiteront par un bassin étanche présent dans l'emprise du projet, au sud-est. Elles feront l'objet d'un traitement par un séparateur à hydrocarbures avant rejet (débit de fuite = 1,4 l/s/ha) dans la noue de la zone, localisée à l'est de la parcelle ;
- les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans le bassin de rétention et les cours camions sur une hauteur de 20 cm maximum, et par le dallage industriel à l'intérieur de l'entrepôt sur une hauteur moyenne de 3 cm.

## **V.8 GARDIENNAGE DE L'AIRES DU PROJET**

La zone sera entièrement clôturée sur une hauteur minimale de 2 m.

Le site sera surveillé en permanence par une société de télésurveillance ou par un gardien.

# Annexes

## Liste des annexes

Annexe 1 : Procédure de demande d'autorisation

Annexe 2 : Attestation de dépôt de permis de construire

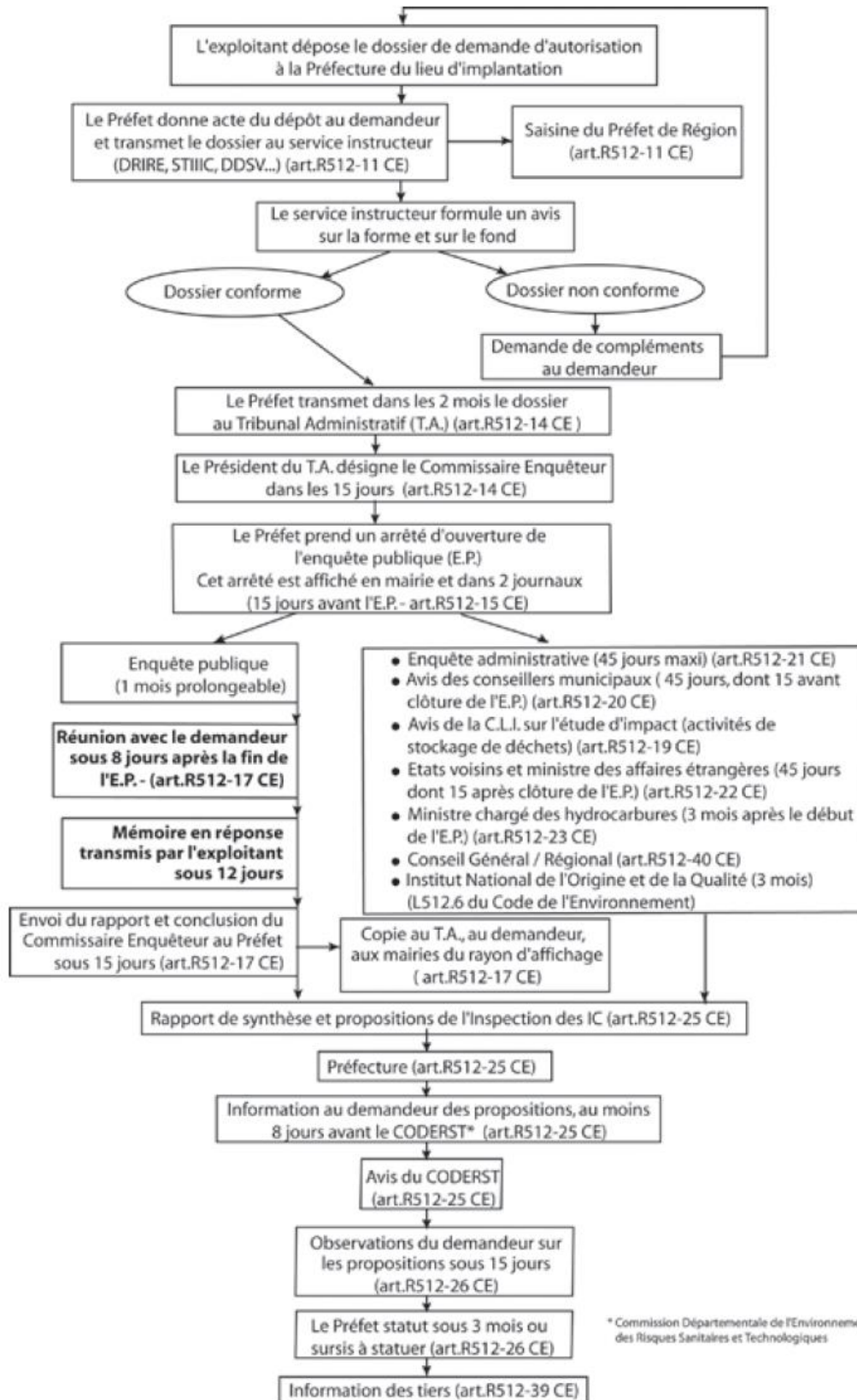
Annexe 3 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 17 août 2016

Annexe 4 : Extrait Kbis

Annexe 5 : Plans en coupe

**ANNEXE 1**

**PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**



\* Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques



**ANNEXE 2**

**ATTESTATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**ANNEXE 3**

**ANALYSE DE LA CONFORMITE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU  
17 AOUT 2016**

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
1	<p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts soumis à autorisation et relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique aux installations nouvelles définies à l'article 2 ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes définies à l'article 2 régulièrement mises en service et nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2017.</p> <p>Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté aux installations existantes sont définies à l'annexe I.</p> <p>Pour le cas particulier des entrepôts couverts respectant l'ensemble des dispositions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles et relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, les dispositions correspondantes du ou des arrêtés ministériels relatifs à ces rubriques ne leur sont pas applicables.</p>	<p>Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510. Etant donné que le dossier est déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, seules les dispositions applicables de l'arrêté du 17 août 2016 s'appliquent.</p>
2	<b>Définitions</b>	/
3	<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au plan de défense incendie, lorsqu'il existe en application de l'article 25 du présent arrêté.</p>	<p>La société locataire disposera d'outils lui permettant d'établir un état de ses stocks, ainsi que leur localisation.</p> <p>Les fiches de données de sécurité seront conservées sur site.</p>
4	<p>La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt ou des éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert</p>	

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
	<p>par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers. Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Les effets modélisés dans le cadre de l'étude de dangers (cf. Partie 5 du DDAE) sont conformes.</p> <p>Les parois de l'entrepôt sont à plus de 20 m des limites de propriété.</p> <p>Aucun logement ne sera présent sur site.</p>
5	I. - L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	

<b>Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		
Article n°	Disposition	Observation
	<p>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</p> <p>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application de l'article 25 du présent arrêté.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.</p> <p>A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> <p>Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.</p>	<p>Les consignes et plans seront tenus à disposition.</p> <p>Le site sera accessible par le portail d'entrée au sud-est de la parcelle.</p> <p>Une voie de circulation permettra de circuler sur tout le périmètre du bâtiment. Elle présente les caractéristiques de l'arrêté.</p> <p>La hauteur du bâtiment aura une hauteur inférieure à 15 m.</p>

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
6	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux a2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120 et la stabilité au feu de la structure est R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.</p> <p>Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de</p>	<p>Les dispositions constructives permettront de répondre à cet alinéa de l'article 6.</p> <p>Les parois extérieures seront en bardage métallique ou en béton (ou matériau analogue).</p> <p>La toiture et les éléments support seront conformes respecteront les prescriptions.</p> <p>La toiture sera BROOF (t3).</p>

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
	<p>la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2). Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi REI 120, un plafond REI 120 (ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément à l'article 8, ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage) et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La toiture sera de type BROOF (t3).</p> <p>Non applicable</p> <p>La structure du bâtiment sera R60.</p> <p>Aucun atelier de maintenance ne sera implanté sur site.</p> <p>Les bureaux seront séparés de la cellule de stockage mitoyenne par une paroi coupe-feu 2h. Cette paroi coupe-feu dépassera la toiture de 1 m. La toiture des bureaux ne sera donc pas coupe-feu.</p>

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
7	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Cette surface maximale peut être portée à 1 650 mètres carrés pour des raisons techniques. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Les cantons de désenfumage auront une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont réalisés en matériau M0.</p> <p>Des dispositifs d'évacuation seront présents en partie haute.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle seront installés. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires sera supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Les exutoires seront implantés conformément aux prescriptions de l'article.</p> <p>Les commandes seront implantées en deux points opposés de l'entrepôt.</p> <p>Des amenés d'air frais seront réalisés conformément à l'arrêté. Ils seront réalisés grâce à l'ouverture des portes de quais.</p>



**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
8	<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;</li> <li>- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;</li> <li>- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;</li> <li>- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;</li> <li>- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> </ul>	<p>L'entrepôt est divisée en cellules, séparées les unes des autres par des parois coupe-feu 2h. Elles dépasseront en toiture de 1 m. Une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives sera mise en place.</p> <p>Les parois séparatives seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi</p> <p>Les portes entre les cellules seront également coupe-feu 2h.</p>
9	<p>La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.</p>	<p>Les cellules de stockage auront une surface inférieure à 6000 m<sup>2</sup> et disposeront d'un</p>

<b>Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		
<b>Article n°</b>	<b>Disposition</b>	<b>Observation</b>
	<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Le préfet peut autoriser l'exploitation de l'entrepôt pour des tailles de cellules supérieures, en présence de système d'extinction automatique d'incendie, sous réserve d'une justification du niveau de sécurité par l'exploitant, comportant une étude spécifique d'ingénierie incendie au sens du dixième alinéa de l'article 6. Cette justification fait l'objet d'une analyse critique conformément aux dispositions de l'article R. 512-7 du code de l'environnement. L'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques au vu d'un rapport de l'inspection des installations classées et de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 est interdit.</p>	<p>système d'extinction automatique d'incendie.</p>
10	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.</p> <p>De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p>	<p>Des produits réglementés pourront être présents dans l'entrepôt. Ils seront en quantité limitée et entreposés dans des rétentions dédiées.</p>
11	<p>Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup></p> <p>2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum</p> <p>3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum</p> <p>4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit</p>	<p>Les cellules de stockage disposent d'une installation d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Une distance minimale de 1 m sera respectée entre le haut des stockages en racks et la toiture.</p>

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
	<p>respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.</p> <p>La hauteur de stockage des substances et mélanges visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.</p>	<p>Les éventuels stockages de matières dangereuses seront entreposés à moins de 5 m de haut. Aucun stockage de matières en vrac ne sera présent dans le bâtiment.</p>
12	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à</p>	<p>Le sol du bâtiment sera constitué d'une dalle béton.</p> <p>En cas de stockage de matières dangereuses, des rétentions spécifiques seront mises en place.</p>

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
	<p>800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>	
13	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que</p>	<p>Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées, dans le bâtiment, dans le bassin de rétention et dans les cours camions, par le biais de vannes de coupure automatiques.</p> <p>Le volume est déterminé par le biais de la méthode D9A (cf. Etude de dangers)</p>

<b>Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		
Article n°	Disposition	Observation
	de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.  Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Le site disposera d'une vanne de coupure asservie au sprinkler.
14	La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.  Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.  L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	L'installation sprinkler, qui dispose d'un report, jouera le rôle de détection incendie. Elle sera adaptée à la typologie de produits stockés.
15	L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 (bouches, poteaux...), publics ou privés. L'accès extérieur à chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et ceux-ci sont répartis judicieusement. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;  - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Un réseau de poteaux incendie sera mis en place autour du bâtiment. Un test de débit sera réalisé à la mise en exploitation de l'entrepôt.  Par ailleurs, des RIA et des extincteurs adaptés seront mis en place dans le bâtiment et les locaux techniques.  L'installation sprinkler est conçue, installée et entretenue conformément aux normes en vigueur.

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
	<p>- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;</p> <p>- le cas échéant, les colonnes sèches prévues à l'article 8 du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Ces réserves ont une capacité unitaire minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes et leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>La réserve d'eau incendie sera également en dehors des zones de flux supérieures à 3 kW/m<sup>2</sup>.</p>
16	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p>	<p>Des issues de secours seront aménagées dans toutes les parties du bâtiment, afin que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une</p>

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
	<p>En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.</p>	<p>personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Par ailleurs, dans chaque cellule, deux issues au moins, donnant vers l'extérieur ou vers une zone protégée par au moins un mur coupe-feu 2h, seront présentes.</p>
17	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré REI 120 et des portes de degré EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Les installations électriques seront conformes et entretenues. Un interrupteur central, bien signalé sera mis en place.</p> <p>Le local transformateur sera indépendant du bâtiment.</p> <p>Le bâtiment sera protégé par une installation conforme aux normes.</p>
18	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être</p>	<p>L'éclairage se fera par le biais d'un éclairage naturel et d'un éclairage électrique.</p> <p>Les appareils d'éclairage seront éloignés des machines de manutention, permettant</p>

<b>Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		
<b>Article n°</b>	<b>Disposition</b>	<b>Observation</b>
	<p>heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	d'éviter les chocs.
19	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré REI 120 et EI2 120 C. Ces portes satisfont une classe de durabilité C2.</p>	La charge des batteries se fera dans des locaux de charge dédiés, séparés du reste du bâtiment par des murs coupe-feu 2h.
20	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <p>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter</p>	<p>La chaufferie sera séparée du reste du bâtiment par un mur coupe-feu 2h.</p> <p>Cette chaufferie est conforme aux prescriptions de cet article.</p>



**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
	<p>l'écoulement du combustible ;                      - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;                      - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de</li> </ul>	

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
	<p>fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	
21	<p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les locaux seront maintenus dans un bon état de propreté.</p>
22	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au I de l'article 5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après</p>	

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
	<p>élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Toutes les prestations réalisées par une personne extérieure et donnant lieu à une augmentation des risques feront l'objet d'un permis d'intervention.</p>
23	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues</p>	

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
	<p>à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 22 ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	<p>Des consignes seront mises en place par la société locataire, dont notamment l'interdiction de fumer ou de tout brûlage à l'air libre.</p>
24	<p>L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.</p>	<p>L'ensemble des matériels sera contrôlé, conformément à la réglementation. Les contrôles seront consignés dans un registre de sécurité.</p>
25	<p>Pour tout entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m<sup>2</sup>, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur le scénario d'incendie d'une cellule.</p> <p>Outre les éléments cités aux articles 3 et 5, le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un</li> </ul>	<p>La surface au sol de l'entrepôt est inférieure à 50000 m<sup>2</sup>. Aucun plan de défense incendie ne sera réalisé.</p>

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article n°	Disposition	Observation
	<p>incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;                      - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;                      - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;                      - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;                      - le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;                      - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans.</p>	
26	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Le bâtiment est gardienné 24h/24 et 7j/7 soit par le biais d'un gardien présent sur site soit par un système de télésurveillance.</p>
27	<p>Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.</p>	<p>Une attestation de conformité sera transmise à la Préfecture lors de la mise en exploitation de l'entrepôt.</p>
28	<p>A modifié les dispositions suivantes (...)</p>	<p>/</p>

<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------

**Arrêté du 17/08/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<b>Article n°</b>	<b>Disposition</b>	<b>Observation</b>
29	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	

**ANNEXE 4**

**EXTRAIT KBIS**

**ANNEXE 5**

**PLANS EN COUPE**



<b>PANHARD DEVELOPPEMENT Louvres (95)</b>	Projet de bâtiment logistique Partie I : Notice descriptive	<i>Mars 2017</i>
---	--	------------------